Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré par Hydro-Québec
Numéro de dossier : 3211-11-133

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des Activités de protection de l'environnement - Québec	Catherine Emond Louis Breton	2025-03-11	9
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune - Capitale-Nationale	Andréanne Masson Anabel Carrier	2025-03-14	5
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Jérôme Lévesque Carl Dufour	2025-03-10	5

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
Initiateur de projet	Hydro-Québec
Numéro de dossier	3211-011-133
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Référence à l'étude d'impact :

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport, juillet 2024, 272 pages. Nouveau (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 annexes, juillet 2024, 248 pages. Nouveau (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Avifaune, janvier 2024, 108 pages Nouveau (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Espèces à statut particulier, janvier 2024, 144 pages. Nouveau (Publié le 2024-07-23)

Thématique abordée : les oiseaux migrateurs

ECCC prend note que l'initiateur ne s'engage pas à réaliser le défrichage et le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. En effet, l'initiateur mentionne qu'il réalisera le déboisement, dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui est du 15 avril au 31 août » (EIE vol.1, p. 9-33).

ECCC est d'avis que d'effectuer le défrichage et le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

Selon l'information présentée, ECCC considère que les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire les risques d'enfreindre la LCOM et ses règlements. L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentielle du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et il doit prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation, de surveillance et suivi, advenant que des travaux de défrichage ou de déboisement ne puissent pas être menés entièrement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs, doivent être détaillées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

Recommandation :

- Décrire les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que l'initiateur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire, plus particulièrement pour chacune des espèces d'oiseaux migrateurs potentiellement présentes dans la zone d'étude et ce, pour toutes les phases du projet. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et tenir compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs.
    - L'initiateur doit planifier ses activités de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs;
    - Si des travaux doivent être réalisés durant la période de nidification des oiseaux, l'initiateur doit fournir le détail des mesures qu'il prendra afin de déterminer et détecter la présence de nids occupés, et la nécessité de mettre en place une zone de protection et le diamètre de cette zone de protection.

ECCC invite l'initiateur à consulter le site Internet du Gouvernement du Canada pour plus d'information sur les moyens d'éviter les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs. On y retrouve notamment de l'information sur les pratiques de gestion bénéfiques pour les oiseaux, des lignes directrices en matière d'évitement, notamment les lignes directrices pour éviter de déranger les oiseaux marins et aquatiques ainsi que des renseignements techniques sur les oiseaux (p.ex. périodes générales de nidification) : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs.html

Dynamitage

L'initiateur mentionne, à la section 8.4.4 du rapport principal de l'étude d'impact que du dynamitage pourrait être nécessaire, lors de la construction des pylônes. Or, les effets du dynamitage sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril n'ont pas été évalués. ECCC est d'avis que les effets potentiels du dynamitage sur la faune devraient être évalués et que des mesures d'atténuation devraient être mises en œuvre afin de minimiser les impacts négatifs potentiels associés à cette activité.

Recommandations :

- Si des travaux de dynamitage sont prévus notamment durant la saison de nidification des oiseaux ou toutes autres périodes sensibles, l'initiateur devrait évaluer les effets potentiels du dynamitage sur les oiseaux migrateurs;
    - L'initiateur devrait décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de minimiser les impacts du dynamitage sur la faune aviaire.

Risque de collision et d'électrocution avec les lignes de transport d'énergie

L'initiateur évalue brièvement les impacts potentiels des lignes de transport d'énergie sur la faune aviaire, notamment les risques associés aux collisions et d'électrocution (Rapport principal, p.9-32-9-33). Si les risques d'électrocution sont considérés nuls, les risques de collision avec les lignes de transport d'électricité sont quant à eux bien réels. Selon l'initiateur en raison du fort diamètre des conducteurs, les risques de collisions seraient réduits, car ils seraient plus visibles pour les oiseaux. L'initiateur ne semble pas avoir appuyé son évaluation avec des données ou de la littérature pour démontrer les risques de collision entre les oiseaux et les conducteurs. On constate qu'aucune mesure d'atténuation, de surveillance ou de suivi n'est prévue concernant les risques de collision.

Recommandations :

- Évaluer les risques de collision de la faune aviaire avec les lignes de transport d'électricité en phase d'exploitation;
- Évaluer la possibilité de mettre en place des mesures d'atténuation, de surveillance ou de suivi, afin de réduire les risques de collision entre les oiseaux et les lignes de transport d'énergie. L'initiateur peut se référer à la référence suivante qui contient notamment des suggestions de bonnes pratiques pour réduire les risques de collision aviaire associés aux lignes de transport d'électricité : https://www.aplic.org/mission.

Thématique abordée : espèces en péril

ECCC note que plusieurs espèces aviaires figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) sont susceptibles de nicher dans la zone d'influence du projet (la zone où les impacts sont susceptibles d'être répertoriés).
ECCC est d'avis que les habitats potentiels de chacune des espèces en péril dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé (tableau 4 de l'étude sur les espèces à statut particulier) devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permettrait notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs de chacune de ces espèces qui sont potentiellement présentes dans la zone d'étude. Cela permettrait également de déterminer les effets sur les habitats de ces espèces.

Recommandations :

- Fournir une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces aviaires en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP et des espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé. Pour ces espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html.

Fournir également sur ces cartes :

- La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP).
- Les mentions de chacune de ces espèces.
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
- Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.

Par ailleurs, les impacts potentiels et résiduels, notamment ceux en lien avec la perte d'habitat, n'ont pas été évalués pour chacune des espèces en péril dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé. ECCC est d'avis que chacune de ces espèces devrait faire l'objet d'une analyse des impacts distincte puisque chacune d'elles fait face à une réalité, des menaces ou des enjeux qui lui sont propres.

ECCC note qu'aucune mesure de surveillance environnementale particulière n'a été prévue pour les espèces en péril. ECCC estime que des mesures spécifiques aux espèces en péril devraient être clairement présentées dans le programme de surveillance environnementale. ECCC est d'avis qu'une attention particulière devrait être accordée aux espèces en péril, notamment en phase de construction, car c'est généralement durant la phase de construction que les impacts pressentis au niveau des pertes d'habitats et du dérangement sont les plus susceptibles de se produire (déboisement, transport de marchandises, achalandage accru, machinerie lourde).

Recommandations :

- Évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels et résiduels sur chacune des espèces aviaires en péril (incluant les espèces ayant obtenu un statut particulier par le COSEPAC) dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé.
    - Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel.
    - Pour les espèces aviaires en péril, fournir notamment une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat.
- Décrire toutes les mesures de surveillance environnementale concernant les espèces en péril que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre.

Engoulevent d'Amérique
Comme les femelles de cette espèce pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, ECCC estime que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient être requises.

Recommandations :
- Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place;
- Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux.

Hirondelle de rivage
La description des habitats potentiels fournie au tableau 4 de l'étude sur les espèces à statut particulier nous semble incomplète. À titre d'exemple, l'initiateur indique que la « ligne projetée débute à l'emplacement d'un ancien banc d'emprunt (sablière) » ce qui correspond à un habitat potentiel pour la nidification de l'hirondelle de rivage. Afin d'évaluer les impacts potentiels du projet sur cette espèce, ECCC est d'avis que l'initiateur doit d'abord revoir l'évaluation du potentiel de présence de colonie(s) dans la zone d'influence du projet. Pour ce faire, des vérifications sur le terrain pourraient s'avérer nécessaires.

Selon le Programme de rétablissement de l'espèce (ECCC, 2022), les colonies d'Hirondelle de rivage, espèce menacée en vertu de la LEP et répertoriée dans la zone d'étude, sont généralement situées dans les milieux naturels, le long des falaises de rivières, des rives de lacs ou des côtes, où l'érosion régulière fait en sorte que la berge convient à l'excavation de terriers. Dans des milieux artificiels, les terriers peuvent se trouver dans les talus abrupts des carrières d'agrégats, le long des tranchées de route, dans des amoncellements de sable, de gravier ou de sciure et dans les ouvertures de murs de soutènement.

Il est à noter qu'au terme de la LEP, l'Hirondelle de rivage possède un seul type de résidence: le terrier occupé. En vertu de la LEP, l'interdiction de détruire la résidence de cette espèce d'oiseau migrateur s'applique automatiquement sur toutes les terres. Toute activité qui endommagerait ou détruirait les fonctions du terrier occupé constituerait un dommage ou une destruction de la résidence. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'endommagement ou la destruction du terrier; le blocage de l'accès au terrier; le changement de la pente de la paroi verticale utilisée pour la nidification; l'ajout, le déplacement ou le retrait de matière de la paroi verticale causant l'affaissement ou le remplissage du terrier; toute autre activité qui pourrait détruire les fonctions du terrier.

Recommandation
- Revoir l'évaluation du potentiel de présence de l'Hirondelle de rivage dans la zone d'influence du projet;
- Revoir l'évaluation des effets potentiels sur l'Hirondelle de rivage;
- Décrire toutes les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre si une colonie d'Hirondelle de rivage est observée dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Tenir compte du document *L'hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières* (ECCC, 2022) afin de définir les mesures particulières à mettre en œuvre.

Grive de Bicknell
Dans le rapport principal de l'étude d'impact, il est mentionné que l'altitude de la zone d'étude varie entre 300m et 800m (p.5-18). Pour des informations plus précises, on doit se référer au rapport d'évaluation de la résilience climatique d'Hydro-Québec (vol. 2) où l'on indique que « le relief du tracé est accidenté avec une altitude variant de 370 et 520 m ».

Selon le Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat de 2013 (MDDEFP, 2013), l'altitude minimale de présence de la Grive de Bicknell dans la région de la Capitale-Nationale est de 549m. Pour cette raison, la présence de la Grive de Bicknell et de son habitat potentiel dans la zone d'étude devraient être réévaluées. L'initiateur devrait prévoir réaliser des inventaires de la Grive de Bicknell dans les peuplements de sapin, particulièrement où des travaux sont susceptibles d'impacter l'habitat potentiel de la grive qui peut se retrouver à une altitude de 549m et plus, comme l'indique le tableau #4 du rapport sur les espèces à statut particulier (Hydro-Québec, janvier 2024).

Recommandations

- Réévaluer la présence de la Grive de Bicknell et de son habitat potentiel dans la zone d'étude sur la base du Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat de 2013 (MDDEFP, 2013), et en fixant l'altitude minimale à 549 m pour la région de la Capitale-Nationale;
- Évaluer les impacts du projet sur la Grive de Bicknell et de son habitat;
- Déterminer les activités qui pourraient impacter la Grive de Bicknell et son habitat potentiel (ex. déboisement), particulièrement si elles seront réalisées à une altitude de 549m et plus.
- Le cas échéant, l'initiateur devra présenter des mesures d'évitement ou d'atténuation ainsi que proposer des programmes de surveillances ou de suivi.

Références :

Environnement et Changement climatique Canada. 2022. Programme de rétablissement de l'Hirondelle de rivage (Riparia riparia) au Canada. Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril. Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa. ix + 141 p.

MDDEFP. 2013. Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat – Novembre 2013. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, secteur de la faune. 20 pages.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Linda Roberge	Analyste Évaluations environnementales		Cliquez ici pour entrer une date.
Louis Breton	Gestionnaire, Section évaluation environnementale		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Référence à l'étude d'impact :

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport, juillet 2024, 272 pages. **Nouveau** (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 annexes, juillet 2024, 248 pages. **Nouveau** (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Avifaune, janvier 2024, 108 pages. **Nouveau** (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Espèces à statut particulier, janvier 2024, 144 pages. **Nouveau** (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Novembre 2024, 267 pages. (Publié le 2024-11-14)

ECCC juge recevable les réponses aux questions 12, 14, 15 et 24. Toutefois, ECCC est d'avis que certaines informations demeurent manquantes et sont nécessaires à notre analyse.

QC-13 : Non recevable.
Les éléments suivants n'ont pas été fournis :

- Pour chacune des phases du projet, décrire et évaluer l'importance des effets sur chacune des espèces aviaires en péril (incluant les espèces ayant obtenu un statut particulier par le COSEPAC) dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé.
    - En fonction des superficies présenté dans le tableau QC13-1, préciser les superficies qui seront perdues de façon permanente pour les 4 espèces suivantes (engoulevent bois pourri, Engoulevent d'Amérique, le gros bec errant et la paruline du canada).

QC-39 : Non recevable.
Comme l'initiateur ne s'engage pas à éviter le déboisement pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs (même en tenant compte des réponses fournies au tableau 28-1), ECCC estime qu'il est nécessaire que l'initiateur planifie, pendant le processus d'évaluation des impacts du projet, un programme de surveillance environnementale qui détaille les mesures qu'il s'engage à prendre afin de déterminer et détecter la présence de nids occupés, de même que pour l'établissement de zones de protection et de distances de protection. L'initiateur est invité consulter et prendre en compte les Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs.

Grive de Bicknell
ECCC souhaiterait obtenir la confirmation qu'aucune activité pouvant impacter l'habitat potentiel de l'espèce (ex. : déboisement) n'est prévue à une altitude de 549m et plus.
Selon le Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat de 2013, l'altitude minimale de présence de la Grive de Bicknell dans la région de la Capitale-Nationale est de 549m. ECCC est d'avis qu'il devrait y avoir des inventaires de cette espèce dans les peuplements de sapin, de même qu'une évaluation des impacts si des travaux pouvant impacter l'habitat potentiel de l'espèce sont prévus à une altitude de 549m et plus (et non 600m tel qu'indiqué au tableau 4 du rapport sur les espèces à statut particulier).

Recommandations :

- Confirmer qu'aucune activité pouvant impacter l'habitat potentiel de l'espèce (ex. déboisement) n'est prévue à une altitude de 549m et plus.
- Le cas échéant, l'initiateur devra présenter des mesures d'évitement ou d'atténuation ainsi que proposer des programmes de surveillances ou de suivi.

Chiroptères en péril
ECCC note que la petite Chauve-souris brune, la Pipistrelle de l'Est, et la Chauve-souris nordique, trois espèces menacées en vertu de la Loi sur les espèces en péril, ont été détectées lors de l'inventaire de chauves-souris réalisé en 2023 dans la zone d'étude. De plus, il est à noter que le COSEPAC a évalué trois chauves-souris migratrices (particulièrement sujettes à la mortalité par les éoliennes), soit la Chauve-souris rousse, la Chauve-souris argentée et la Chauve-souris cendrée, comme étant en voie de disparition.

Il est à noter que les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos, comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles, qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation devraient être écrites de manière à éviter toute ambiguïté quant au moment et la façon dont les mesures seront mises en œuvre.

Recommandations :

- Prévoir des mesures d'atténuation pour éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec les programmes de rétablissement. Il est recommandé à l'initiateur de :
    - Planifier ses activités de manière à réaliser l'essentiel de ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris.
    - Décrire les mesures qui seront mises en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Audrey Lessard	Analyste, évaluation environnementale, ECCC		Cliquez ici pour entrer une date.
Louis Breton	Gestionnaire, évaluation environnementale, ECCC		2024/12/06
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

Documents consultés :

HYDRO-QUÉBEC. Février 2025. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Deuxième série de réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

MDDEFP. 2013. Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat – Novembre 2013 – Mise à jour mai 2014. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, secteur de la faune. 20 pages.

QC-2-3 : Effets sur les espèces aviaires en péril
Réponse non recevable

ECCC prend note des renseignements fournis par l'initiateur, notamment la description des besoins en termes d'habitats pour les espèces aviaires en péril, incluant l'Engoulevent bois-pourri, l'Engoulevent d'Amérique, le Gros-bec errant et la Paruline du Canada. ECCC note également les superficies d'habitats qui seront perdues de façon permanente pour chacune de ces espèces et qui sont présentées au tableau QC2-3-1. L'initiateur a de plus évalué l'importance des effets sur ces espèces.

Concernant le Gros-bec errant, l'initiateur mentionne que la perte permanente de peuplements mixtes et résineux qui pourraient être utilisés par l'espèce (365 976 m2) est négligeable compte tenu de la disponibilité de vastes peuplements forestiers de nature comparable à proximité et qu'en considérant les mesures d'atténuation prévues, le projet aura un impact d'importance jugée mineure sur l'espèce. Or, l'initiateur ne fournit pas de données appuyant cette affirmation, à savoir les superficies d'habitat disponibles pour l'espèce dans la zone d'étude et/ou une représentation cartographique de

celles-ci. ECCC est d'avis que les superficies d'habitat disponibles pour le Gros-bec errant dans la zone d'étude devraient être fournies et mises en lien avec les superficies qui seront déboisées de manière à mettre en évidence le pourcentage d'habitat perdu. ECCC est également d'avis que l'évaluation de l'importance des effets concernant la perte d'habitat devrait reposer sur des données quantitatives. Ainsi, ECCC recommande de réviser l'évaluation de l'importance des effets sur le Gros-bec errant.

Il en est de même concernant la Paruline du Canada pour laquelle l'initiateur mentionne qu'étant donné la grande disponibilité d'habitats comparables (peuplements mixtes ou forêts au stade de succession intermédiaire) à proximité, la perte permanente de peuplements forestiers (275 902 m2) n'aura pas d'incidence sur l'utilisation potentielle de la zone d'étude par l'espèce. En considérant également les mesures d'atténuation, l'initiateur juge que l'importance des impacts du projet sur la Paruline du Canada sera mineure. Tel que d'écrit pour le Gros-bec errant, les superficies d'habitat disponibles pour la Paruline du Canada dans la zone d'étude devraient être fournies et mises en lien avec les superficies qui seront déboisées de manière à mettre en évidence le pourcentage d'habitat perdu. L'évaluation de l'importance des effets concernant la perte d'habitat devrait reposer sur des données quantitatives. Ainsi, ECCC recommande de réviser l'évaluation de l'importance des effets sur la Paruline du Canada.

Recommandations :

- Fournir les superficies d'habitats disponibles dans la zone d'étude ou à proximité pour le Gros-bec errant et la Paruline du Canada et qu'elles soient mises en lien avec les superficies qui seront déboisées de manière à mettre en évidence le ratio d'habitats perdu.
- Réviser l'évaluation de l'importance des effets à la lumière de cette information.

QC-2-11 : Chiroptères en péril et Grive de Bicknell
Réponse non recevable

Chiroptères en péril

ECCC prend note de l'intention de l'initiateur de planifier ses activités de manière à réaliser l'essentiel du déboisement hors de la période de reproduction des chauves-souris. Il mentionne qu'advenant qu'il ne puisse éviter le déboisement pendant leur période de reproduction, il s'engage à mettre en place des détecteurs et enregistreurs sur les chicots visés par le déboisement une semaine avant le début des travaux afin de documenter leur utilisation et qu'il laissera sur pied ceux utilisés, le cas échéant.
Dans le cas où des chicots seraient utilisés par des chiroptères en péril et laissés sur pied, le déboisement à proximité pourrait tout de même causer du dérangement. En effet, selon le programme de rétablissement de la Petite chauve-souris brune, de la Chauve-souris nordique et de la Pipistrelle de l'Est, le bruit et les vibrations dans les zones où l'on trouve des colonies de maternité peuvent faire en sorte que les chauves-souris abandonnent le site, mais pourraient également entraîner une réduction du succès de reproduction. Par conséquent, la mesure visant à laisser en place les chicots utilisés par les chiroptères devrait être couplée à d'autres mesures afin de minimiser le risque d'impacts sur ces espèces.

Recommandation :

- Compléter la liste des mesures d'atténuation à mettre en place advenant que du déboisement ait lieu durant la période de reproduction des chiroptères et qui tiennent compte des effets qui pourraient être causés par le dérangement lié aux activités de déboisement à proximité.

Grive de Bicknell

Comme mentionné dans notre avis de décembre 2024, le Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat (MDDEFP, 2013) précise que l'altitude minimale de présence de l'espèce dans la région de la Capitale-Nationale est de 549 m. Pour cette raison, ECCC est d'avis que des inventaires spécifiques pour la Grive de Bicknell dans les peuplements de sapin, de même qu'une évaluation des impacts seraient nécessaires, si des travaux pouvant impacter son habitat potentiel sont prévus à une altitude de 549 m et plus (et non 600 m tel qu'indiqué au tableau 4).

Recommandations :

- Confirmer qu'il n'y aura pas de travaux liés au projet à une altitude de 549 m et plus et qui sont de nature à impacter l'habitat potentiel de la Grive de Bicknell, notamment des travaux de déboisement.
    - Si l'initiateur anticipe la réalisation de travaux comme des travaux de déboisement à une altitude de 549 m et plus, ECCC recommande de procéder à une évaluation des impacts sur la Grive de Bicknell et son habitat, et présenter des mesures d'évitement ou d'atténuation ainsi que des programmes de surveillance ou de suivi.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Catherine Emond	Analyste, évaluation environnementale, ECCC	Emond, Catherine Signé numériquement par : Emond, Catherine Nom DN : CN = Emond, Catherine C = CA O = GC OU = EC-EC Date : 2025.03.11 15:41:03 -04'00'	2025/03/11
Louis Breton	Gestionnaire, évaluation environnementale, ECCC	Breton, Louis Signature numérique de Breton, Louis Date : 2025.03.11 16:10:30 -04'00'	2025/03/11
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
Initiateur de projet	Hydro-Québec
Numéro de dossier	3211-011-133
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Déboisement
- Référence à l'étude d'impact : Section 8.1 – pages 8-1 et 8-2
- Texte du commentaire : Pour le projet de ligne Appalaches-Maine, un nouveau type de pylône a été développé par Hydro-Québec pour limiter la largeur de l'emprise à déboiser. Ainsi, le pylône treillis à armement vertical permet de déboiser 43 mètres (m) de largeur contre 70 m pour le type de pylône (pylône haubané et pylône classique à quatre pieds) qui a été choisi pour la ligne du projet présentement à l'étude. Une diminution de 27 m d'emprise sur 6,8 km de ligne pourrait représenter une diminution de 18,36 hectares (ha) de déboisement. L'initiateur estime à 36,6 ha le déboisement de peuplements forestiers matures, soit 77 % de la superficie du projet (6,8 km X 70 m d'emprise représentent 47,6 ha). Dans l'optique de diminuer la superficie des pertes d'habitats forestiers disponible pour la faune, est-ce que l'initiateur peut préciser la raison pour laquelle cette option n'a pas été envisagée pour cette ligne de raccordement ?

- Thématiques abordées : Tanière
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.2
- Texte du commentaire : La DGFa est à analyser présentement les données de récolte des dernières années, et ce, afin de remettre à jour le portrait de l'ours dans la zone 27. Afin de rendre cet exercice plus complet, la DGFa 03-12 souhaite que l'initiateur du projet lui fasse part de la présence de toutes tanières (ursidés ou canidés).

- Thématiques abordées : Unité de gestion d'animaux à fourrure
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 8 Section 3.2

- Texte du commentaire : La région de la Capitale-Nationale est composée des UGAF 38, 39, 40 et 41. Cette correction devra être apporté dans les prochains documents.

- Thématiques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'étude d'impact : 9.4.1.2 – Mesures d'atténuations particulières
- Texte du commentaire : Dans cette section, l'initiateur du projet énumère l'ensemble des mesures d'atténuation qui seront appliqué. La lecture de ces mesures permet à la DGFa 03-12 de constater que le respect des périodes de restriction pour la protection de l'omble de fontaine n'apparait pas. Bien que l'omble de fontaine soit présent sur une grande partie du Québec, l'état des populations tend à se dégrader. En effet, des menaces telles que l'introduction d'espèces (ex : meunier noir), la dégradation de ses habitats et la surexploitation en sont les principales causes. Le respect des dates de restrictions, permettant de protéger la fraie et l'incubation des œufs, devient prioritaire.

  Ce faisant, la DGFa 03-12 demande à ce que l'ensemble des travaux en eaux soient réalisé entre le 15 juin et le 15 septembre. Cette mesure viendra contribuer au maintien des populations d'omble de fontaine présentes sur les terres du Séminaires.

- Thématiques abordées : Caractérisation milieu hydrique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe F volume 11
- Texte du commentaire : D'entrée de jeu, la DGFa 03-12 désire mentionner que la caractérisation des cours d'eau ainsi que la transmission des divers éléments permettent une bonne compréhension des milieux qui seront touchés par les travaux. Ce faisant, le caractère intermittent des différents cours d'eau à bien été documenté.

  Ceci dit, la DGFa 03-12 a constaté que les photos du CE23 et du CE24 sont exactement les mêmes. Les correctifs devront être apportés dans le nouveau document.

- Thématiques abordées : Grande faune
- Référence à l'étude d'impact : Vol 1. Annexe 10. Section 10.4.2
- Texte du commentaire : L'annexe 10 (évaluation des effets cumulatifs) est un ajout intéressant dans le contexte du secteur ciblé pour évaluer les impacts sur des espèces comme l'orignal, le cerf de Virginie et l'ours noir. Cela étant dit, des chiffres seraient pertinents pour supporter les conclusions avancées. Par exemple, quel pourcentage de la « zone d'étude des effets cumulatifs » est déboisé par des activités anthropiques.

  De plus, la notion d'effets cumulatifs est intimement dépendante de l'échelle spatiale considérée. Ainsi, le promoteur devrait minimalement justifier la taille de l'aire considérée comme « zone d'étude des effets cumulatifs ». Aussi, une analyse parallèle devrait s'intéresser à une échelle spatiale plus fine, par exemple, considérer les effets cumulatifs uniquement à l'échelle de la Seigneurie de Beaupré.

  En somme, la DGFa demande que l'exercice soit refait avec comme aire considérée que la Seigneurie de Beaupré et que les conclusions soient exprimées sous forme de pourcentage.

- Thématiques abordées : Grande faune
- Référence à l'étude d'impact : Vol 1. Section 9.4.6.2. Sous-section « Mesures d'atténuation particulières »
- Texte du commentaire : La DGFa 03-12 est en accord avec le fait que l'emprise déboisée sous la ligne sera franchissable par la grande faune. Toutefois, considérant la largeur de cette emprise, la DGFa 03-12 juge que l'emprise déboisée constituera un frein au déplacement de la grande faune de part et d'autre.

  En ce sens, la DGFa 03-12 demande que davantage de détails sur les « mesures d'atténuation particulières » qui limiteront les impacts du projet sur la grande faune, notamment sur les mesures visant à favoriser les déplacements de la grande faune de part et d'autre de la ligne soient décrites.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biologiste, M. ATDR		2024/08/09
Anabel Carrier	Directrice		2024/08/09

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Grande faune
- Référence à l'addenda : QC-40
- Texte du commentaire : La réponse du promoteur, notamment la portion portant sur le caribou, tend à démontrer que la question de la DGFa 03-12 n'a pas bien été comprise. À aucun moment la DGFa 03-12 n'a demandé que des aménagements favorisant l'orignal soient intégrés au projet. La DGFa 03-12 demande à ce que le promoteur précise ce qu'il entend par « mesures d'atténuation particulières », ceci permettra de juger de l'acceptabilité de ces mesures, notamment pour favoriser la connectivité pour la grande faune. Par exemple, il faudrait détailler dans les contextes nommés (rive de cours d'eau, milieux humides, vallées encaissées, secteurs de pentes fortes, etc.) ou plus globalement quels seront les attributs de la végétation arbustive et arborescente après projet (présence d'une strate arborescente, hauteur, densité, etc.). Par exemple, identifier sur une carte où ces mesures d'atténuation particulières seront considérées.

De plus, la DGFa 03-12 considère que l'ensemble des mesures d'atténuation particulières permettant d'atténuer le déboisement est favorable à l'ensemble de la grande faune pour favoriser la connectivité, y compris pour le caribou forestier.

- Thématiques abordées : Caractéristique de la ligne
- Référence à l'addenda : QC-21
- Texte du commentaire : La réponse fournie par l'initiateur à la QC-21 n'est pas jugée satisfaisante dans la mesure où l'explication sur les raisons pour lesquelles une option de ligne nécessitant une largeur d'emprise inférieure à 70 m est sommaire. En somme, il faut comprendre que la ligne qui a été choisie l'a été parce qu'il s'agissait de la seule option possible en fonction du milieu et des contraintes techniques et qu'elle est similaire à ce qui a été choisi pour les autres parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré. Cela étant dit, la DGFa 03-12 accepte le fait que ce soit la seule réponse qui sera donnée à ce sujet.

  Il y a beaucoup de réponses de l'initiateur aux questions des ministères et organismes visant à diminuer la perception de l'impact du déboisement en relation avec celui qui a cours sur les terres du Séminaire, étant un territoire faisant l'objet d'exploitation forestière. Cependant, la DGFa 03-12 tient à réitérer que l'aménagement d'une ligne électrique représente un empiètement permanent et une modification permanente de la structure de la végétation, alors que les peuplements forestiers peuvent repousser à la suite d'une coupe.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Mason	Biologiste, M. ATDR		2024/12/06
Anabel Carrier	Directrice régionale		2024/12/12

Clause(s) particulière(s) :

2.1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

L'ensemble des informations nécessaire pour l'analyse d'acceptabilité sont présents. De ce fait, la DGFa 03-12 considère l'étude recevable.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Andréanne Masson	Biologiste, M. ATDR		2025/03/14
Anabel Carrier	Directrice		2025/03/14
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
Initiateur de projet	Hydro-Québec
Numéro de dossier	3211-011-133
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de GES et mesures d'atténuation
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal de juillet 2024 – Section 3.7 – Développement durable et changements climatiques
- Texte du commentaire : À la section 3.7 – *Développement durable et changements climatiques* du volume 1 de l'étude d'impact, il est écrit : « En plus de l'analyse de résilience, **la contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre (GES) est aussi estimée** ». Toutefois, en consultant l'Annexe I (volume 2) – *Étude de la résilience aux changements climatiques*, aucune quantification des émissions générées par le projet ne s'y retrouve ou autres informations pertinentes qui pourraient y être liées.

  Il est donc demandé à l'initiateur de présenter une estimation des émissions de GES pour les phases de construction et d'exploitation de son projet ainsi que les mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place pour les atténuer.

  Pour ce faire, l'initiateur peut se baser sur les méthodologies proposées dans le *Guide de quantification des émissions de GES* du MELCCFP pour les émissions liées au déboisement et à la perte de capacité de séquestration du carbone attribuable au déboisement (section 3.10) ainsi que pour les émissions liées à la perte de milieux humides (section 3.12). Pour toutes les autres sources d'émissions, l'initiateur peut se référer aux *Méthodologies de calcul des GES dans le cadre de l'évaluation de projets en études d'impact*

établies entre la direction de l'expertise climatique du MELCCFP, aujourd'hui la DEDEE, et le service de Gouvernance et enjeux stratégiques d'Hydro-Québec dans la lettre approuvée par les parties le 29 décembre 2020.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques	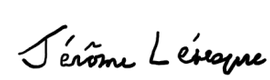	2024/08/12
Carl Dufour	Directeur		2024/08/12

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre et mesures d'atténuation
- Référence à l'addenda : PR5.2 – Hydro-Québec, Réponses aux questions et commentaires, novembre 2024, section 2.3.2.4 de l'annexe A.
- Texte du commentaire : L'initiateur présente, à la section 2.3.2.4 de l'annexe A, le potentiel de séquestration du carbone de la nouvelle affectation des terres dans l'emprise de la ligne. Étant donné que l'emprise de ligne supportera toujours de la végétation, à la suite de la réalisation du projet, l'hypothèse d'un changement d'affectation des terres vers une friche a été émise par l'initiateur. La séquestration de carbone a été calculée en fonction d'un cycle de cinq ans, soit la fréquence des activités de maîtrise de la végétation en phase d'exploitation. Selon l'initiateur, 1 245 t éq. CO_2, par tranche de cinq ans, seraient séquestrées par la nouvelle affectation des terres remplaçant la superficie arborescente déboisée. Après analyse, la DEDEE évalue que ce chiffre surestime le potentiel de séquestration du carbone de la nouvelle affectation des terres. Puisque les activités de maîtrise de la végétation auront lieu chaque cinq ans et que le carbone accumulé dans les végétaux durant cette période sera relâché par la destruction des végétaux, il serait plus juste d'utiliser la moyenne de la séquestration sur cinq ans, soit 622,5 t éq. CO_2. Il est donc demandé à l'initiateur de modifier en conséquence l'estimation réalisée à la section 2.3.2.4 ainsi que le bilan des émissions de GES à la section 3.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques	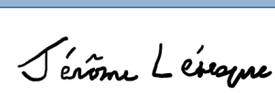	2024/12/06
Carl Dufour	Directeur		2024/12/06

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre et mesures d'atténuation
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Cette note présente l'avis de la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE), en réponse à la demande de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, concernant la recevabilité du projet ci-haut mentionné, à la suite du dépôt des réponses aux questions et commentaires.

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments applicables et requis par la directive du ministère ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif).

L'analyse de la DEDEE porte sur les documents suivants :

- PR3.1 - Étude d'impact sur l'environnement, volume 1, rapport, juillet 2024;
- PR3.2 - Étude d'impact sur l'environnement, volume 2, annexes, juillet 2024;
- PR5.1 – MELCCFP, Questions et commentaires, septembre 2024;
- PR5.2 – Hydro-Québec, Réponses aux questions et commentaires, novembre 2024;
- PR 5.3 – MELCCFP, Questions et commentaires - Deuxième série, décembre 2024;
- PR 5.4 – Hydro-Québec, Deuxième série de réponses aux questions et commentaires, février 2025

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires concernent exclusivement le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Description du projet

D'une longueur de 6,8 km et nécessitant une emprise de 70 m de largeur, la ligne de raccordement à 315 kV permettra l'intégration de la production du parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau d'Hydro-Québec. Les pylônes projetés, en treillis d'acier, ont une hauteur comprise entre 18 et 48 m environ.

La zone d'étude du projet couvre une superficie de 80,8 km^2 et est située dans la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré, dans la région administrative de la Capitale-Nationale. On y trouve deux municipalités dans la partie sud, soit Saint-Tite-des-Caps et Saint-Ferréol-les-Neiges, ainsi que le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans sa partie nord, où est située la seigneurie de la Côte-de-Beaupré. L'ensemble du projet de ligne de raccordement sera construit dans la partie nord de la zone d'étude sur les terres privées de celle-ci.

Ces terres sont principalement constituées de massifs forestiers, lesquels sont entrecoupés de milieux humides, de rivières et de ruisseaux se drainant dans le bassin versant de la rivière Sainte-Anne. L'occupation du territoire se résume à un réseau de chemins forestiers et de chalets avec baux de villégiature où la chasse, la pêche et la foresterie sont les principales activités pratiquées.

Le début de la construction aurait lieu à partir de l'automne 2025, pour le déboisement de l'emprise de la ligne, et se poursuivrait avec la construction à proprement parler de la ligne, à partir du printemps 2026. La mise en service est prévue à l'automne 2026.

Le coût de réalisation du projet est estimé à 38 millions de dollars.

Quantification des émissions de GES

L'estimation détaillée des émissions de GES liées au projet est de **11 585 tonnes métriques en équivalent CO_2 (t éq. CO_2),** pendant la construction. Parmi ces émissions, 828 t éq. CO_2 sont attribuables à l'utilisation d'équipements mobiles, alors que 10 757 t éq. CO_2 sont liées à la perte de stocks de carbone causée par le déboisement d'environ 47 hectares de superficie forestière.

À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration de CO_2 liée au déboisement évaluée à 18 470 t éq. CO_2, sur 100 ans (soit environ 184,7 t éq. CO_2 par année).

L'initiateur ne prévoit pas utiliser d'équipements qui contiennent du SF_6 ou PFC et donc, aucune émission de GES n'est attendue de ce côté.

Également, le tracé projeté traverse certaines zones de milieux humides. La perte de carbone liée à la perturbation de ces milieux humides, dans le bilan des émissions de GES du projet, n'a pas été quantifiée par l'initiateur. La superficie totale qui serait perturbée est évaluée à 0,7 ha et se limite à des marécages arborescents (0,4 ha) et arbustifs (0,3 ha). Aucune perte permanente de ces milieux n'est appréhendée. Puisque la superficie touchée est minime, les émissions de GES qui y sont liées sont jugées négligeables par rapport au bilan total (moins de 3 % des émissions totales du projet) et n'ont pas à être incluses dans le bilan GES.

Quant aux émissions liées à la phase d'exploitation, soit les émissions des activités d'entretien et de maintenance en lien avec l'utilisation ponctuelle de machinerie et de véhicules, elles n'ont pas été quantifiées, puisqu'elles ont été jugées négligeables. La DEDEE est en accord avec l'analyse de l'initiateur pour cet élément.

***Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du* projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud[1]**	
Sources d'émission	**T éq. CO_2**
Équipements mobiles	828
Perte de stocks carbone des terres forestières (déboisement)	10 757
Total	**11 585**

La DEDEE juge donc recevables les informations reçues pour l'aspect quantification des émissions de GES du projet.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance et de suivi des émissions

L'initiateur présente, à la section 2.3.2.2 de l'annexe A du document PR5.2 – Réponses aux questions et commentaires, le potentiel de séquestration du carbone dans le bois d'œuvre récupéré, en ne tenant compte que du volume de bois marchand éventuellement récupérable. Il est donc estimé que 4 472 t éq. CO_2 pourraient être séquestrées dans le bois d'œuvre récupéré, lors du déboisement. La durée de vie des sous-produits ligneux n'a pas été prise en compte dans ce calcul.

L'initiateur présente également, à la section 2.3.2.4 de la même annexe, le potentiel de séquestration du carbone de la nouvelle affectation des terres dans l'emprise de la ligne. Étant donné que l'emprise de ligne supportera toujours de la végétation, à la suite de la réalisation du projet, l'hypothèse d'un changement d'affectation des terres vers une friche a été émise par l'initiateur. La séquestration de carbone a été calculée en fonction d'un cycle de cinq ans, soit la fréquence des activités de maîtrise de la végétation en phase d'exploitation. Selon l'initiateur, 1 245 t éq. CO_2, par tranche de cinq ans, seraient séquestrées par la nouvelle affectation des terres remplaçant la superficie arborescente déboisée. Après analyse, la DEDEE évalue que ce chiffre surestime le potentiel de séquestration du carbone de la nouvelle affectation des terres. Puisque les activités de maîtrise de la végétation auront lieu chaque cinq ans et que le carbone accumulé dans les végétaux durant cette période sera relâché par la destruction des végétaux, il serait plus juste d'utiliser la moyenne de la séquestration sur cinq ans, soit 622,5 t éq. CO_2. Il

[1] Hydro-Québec, novembre 2024, PR 5.2 – Réponses aux questions et commentaires, annexe A.

a donc été demandé à l'initiateur de modifier en conséquence l'estimation réalisée à la section 2.3.2.4 ainsi que le bilan des émissions de GES à la section 3. Cette nouvelle moyenne proposée a été acceptée par l'initiateur dans le document PR 5.4 déposé en février 2025. Le potentiel de séquestration du carbone de la nouvelle affectation des terres pour ce projet est donc de 622,5 t éq. CO_2 sur cinq ans.

Conclusion et recommandations

Le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, ainsi que les réponses aux questions de la DEDEE obtenues dans les documents de réponses aux questions et commentaires, présentent une quantification satisfaisante des émissions de GES et des mesures d'atténuation du projet.

La DEDEE considère donc que le projet est recevable et acceptable dans sa forme actuelle.

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques	Jérôme Lévesque	2025/03/10
Carl Dufour	Directeur	Carl Dufour	2025/03/10

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :